SALON DE PROVENCE LA VILLE

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 28 NOV. 2024

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 21 novembre 2024, s'est réuni le mercredi 27 novembre 2024, à 18:29, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43
Quorum : 22
Présents : 42
Date de convocation : 21 novembre 2024

PRESENTS :

M. ISNARD
M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET
M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), M. HAMOU (donne pouvoir à M. BELIERES)

EXCUSES :

M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:29 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal - Débat sur les orientations budgétaires 2025
RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget principal - Décision modificative N° 2
RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques – Décision modificative N° 2
RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux – Décision modificative N° 2
RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Budget annexe de la régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence Décision modificative N° 1
RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

7. Modification du tableau des emplois
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

8. Attribution d'une subvention de fonctionnement
RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Attribution de subventions de projets
RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Convention d'objectifs et de moyens AAGESC/VILLE - Avenant N° 1
RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. OMS : convention d'objectifs et de moyens
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

12. Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme
RAPPORTEUR : M. Patrick ALVISI

13. Rapports annuels Métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

ACTIONS CULTURELLES

14. Tarifs des encarts publicitaires
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

DIRECTION JEUNESSE

15. Bourse municipale au permis
RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

16. Bourse municipale au BAFA
RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

17. Dispositifs coup de pouce CLÉ, CLI et CLEM : attribution des subventions aux associations pour l'année scolaire 2024/2025
RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

18. Versement de subventions aux coopératives scolaires pour l'achat de composteurs
RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

19. Demande de subvention auprès de la DRAAF pour la gestion des chats libres
RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

SERVICES A LA POPULATION

20. Fixation des tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2025
RAPPORTEUR : M. François DIAZ

21. Recensement 2025
RAPPORTEUR : M. François DIAZ

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

22. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

23. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

24. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

25. Gratuité du stationnement de surface
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

26. Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

27. Règlement de la voirie communale
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

28. Actualisation du kilométrage de la voirie communale
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

29. Demande de subvention au département dans le cadre de l'aide aux acquisitions immobilières en faveur de l'acquisition de l'immeuble cadastré sous le n°41 de la section AH situé boulevard Pasquet
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

30. Acquisition à Monsieur Bernard Enjalbert - Portion de la parcelle AZ 75
RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

31. Acquisition à Grand Delta Habitat - Portion de la parcelle BC 427 - Délibération modificative
RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

32. Cession et transfert de gestion de foncier aux Autoroutes du Sud de la France – Délibération modificative
RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

33. Définition de zones d'accélération complémentaires pour la production d'énergies renouvelables
RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal - Débat sur les orientations budgétaires 2025

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal - Débat sur les orientations budgétaires 2025

Vu l'article L 2312-1 du CGCT ;

Vu l'article L 5217-10-4 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le débat doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines maximum avant l'examen du budget pour les collectivités territoriales appliquant la nomenclature M57 et de deux mois maximum pour les autres nomenclatures.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2024, ainsi que d'approuver le rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2025.
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2025.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal - Décision modificative N° 2

JDG/SC
7.1

Service Finances

Budget principal - Décision modificative N° 2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024 et par la délibération du 9 juillet 2024 relative à l'adoption d'opérations de transferts et ouvertures de crédits dans le cadre d'une première décision modificative. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques
Décision modificative N° 2
JDG/SC/NA
7.10

Service Finances

Actualisation et révision des autorisations de programme Thématiques
Décision modificative N° 2

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision de l'autorisation de programme thématique RELATIONS PUBLIQUES conformément au tableau joint en annexe détaillant l' échéancier des CP 2024.

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP RELATIONS PUBLIQUES d'un montant de 46 500,00 €. Ce montant correspond au renouvellement des roues pour la tribune de l'Espace Charles Trenet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme thématique RELATIONS PUBLIQUES conformément au tableau joint en annexe détaillant l' échéancier des CP 2024.

- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative 2 exercice 2024.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo-bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2024	CP exercices suivants
RPRPREP-21	2021	6						
RELATIONS PUBLIQUES Type d'AP : APDIV			350 000,00	46 500,00	396 500,00	185 125,47	164 874,53	46 500,00

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER
4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux
Décision modificative N° 2
JDG/SC
7.10

Service Finances

Actualisation et révision des autorisations de programme Grands Travaux
Décision modificative N° 2

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D.5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme grands travaux :

CIMETIERES GTGT2191;
VOIRIE STRUCTURANTE GTGT2186;
VIDEOPROTECTION GTGT2187.

Conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2024.

AP CIMETIERES GTGT2191
Il s'agit de réduire l'enveloppe des CP 2024 de l'AP CIMETIERES d'un montant de 240 000 € en raison du décalage des travaux en 2025.

AP VOIRIE STRUCTURANTE GTGT2186
Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2024 de l'AP Voirie Structurante d'un montant de 163 000 € pour permettre l'engagement avant fin 2024 des 30 % de la convention avec le SMED concernant les travaux d'enfouissement des réseaux (distributions électrique et télécommunication) sur le Boulevard de la République. Le montant total de l'opération est estimée à 684 000 € HT.

AP VIDEOPROTECTION GTGT2187
Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2024 de l'AP Vidéoprotection d'un montant de 25 000 € en raison de nouvelles acquisitions de matériel de télésurveillance pour 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations des autorisations de programme grands travaux CIMETIERES GTGT2191, VOIRIE STRUCTURANTE GTGT2186 et VIDEOPROTECTION GTGT2187 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2024.

- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°2 exercice 2024.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2024	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant glo-bal	AP après variation			
GTGT2191	2021	6	800 000,00	0,00	800 000,00	22 056,40	225 000,00	552 943,60
CIMETIERES Type d'AP : APDGDTRAV								

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2024	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant glo-bal	AP après variation			
GTGT2186	2021	6	3 250 000,00	0,00	3 250 000,00	2 745 157,97	313 000,00	191 842,03
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APDGDTRAV								

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2024	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant glo-bal	AP après variation			
GTGT2187	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	473 658,04	212 000,00	314 341,96
VIDEOPROTECTION Type d'AP : APDGDTRAV								

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget annexe de la régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence - Décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence - Décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, le Budget primitif du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 20 juin 2024 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2024. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

Le Conseil Municipal ,après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a voté une subvention de fonctionnement de 410 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme.

Il est proposé de verser une subvention complémentaire de 200 000,00 € destinée à couvrir des frais de fonctionnement supplémentaires de la structure (augmentation des charges locatives sur le début 2024, augmentation des charges de personnel dont la cotisation URSSAF et les frais de rupture conventionnelle).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention complémentaire de 200 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2024.

– DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois aux besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre l'intégration des compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous dans le tableau des emplois de la ville.

Face aux tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant tirer parti des opportunités offertes par la loi de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des agents contractuels en cas d'absence de candidats fonctionnaires, afin de répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements seront effectués en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après, ainsi qu'au régime indemnitaire afférent.

1 - Douze emplois d'agents au sein du Centre de Supervision Urbain (CSU)

Afin d'assurer l'adéquation des emplois aux besoins de fonctionnement du service du centre de supervision urbain de la ville et de permettre l'intégration des compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, il est proposé de modifier les postes de vidéo-opérateurs du CSU.

Pour assurer ses missions, le service souhaite s'appuyer sur douze vidéo-opérateurs qui auront pour missions, sous la responsabilité du Chef de service du centre de supervision urbain, au sein d'une équipe de 12 agents organisée 24h/24 et 7j/7, de jour ou de nuit :

Observer et exploiter les images et les informations issues de la vidéoprotection à l'aide des caméras de la ville ;
Gérer les appels des administrés, des citoyens et des partenaires ;
Saisir les demandes d'intervention dans le logiciel ;
Assurer la liaison radio avec les partenaires ;
Gérer les systèmes d'alarme ;

Suivre les dysfonctionnements techniques (alarmes, caméras, bornes) et alerter les services en charge de la maintenance ;
Recenser les anomalies sur la voie publique et les transmettre aux services concernés ;
Gérer les bornes d'accès au centre ancien ;
Gérer les informations dans le logiciel de géolocalisation ;
Gérer les réquisitions judiciaires : visionnage et extraction ;
Collaborer avec les institutions en charge des investigations judiciaires ;
Assurer la réception, la diffusion et le classement des arrêtés municipaux ;
Gérer et attribuer les clés des sites municipaux sous alarme ;
Diffuser les messages via la sonorisation de la ville ;
Programmer et vérifier les contraintes réglementaires liées à l'utilisation de la vidéoprotection ;
Tenir le registre d'accès au CSU ;
Relever et vidéo-verbaliser certaines infractions au stationnement.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C, ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1er classe.

Ces douze emplois seront exercés à temps complet.

2 - Un poste de Direction de la Médiathèque au sein du Département de la Vie Locale

Le service Médiathèque porte, depuis 1982, la politique de lecture publique de la Ville.

Située au cœur de la ville, la Médiathèque centrale occupe un bâtiment de 1 800 m² sur quatre niveaux. Ouverte 38 heures par semaine, elle s'organise en cinq espaces (adulte, ado, jeunesse, musique et multimédia) et propose à l'emprunt près de 114 000 documents physiques, une trentaine d'instruments de musique ainsi que de nombreuses ressources numériques. La Médiathèque possède également une annexe jeunesse située en quartier prioritaire de la ville (QPV), dans le quartier des Canourgues, d'une superficie de 100 m².

Les nombreux partenariats établis, tant avec le milieu associatif qu'institutionnel, en font un acteur privilégié de la vie municipale. La Médiathèque soutient l'économie locale en favorisant les prestataires salonais. Elle est un relais pour les services jeunesse et de l'éducation nationale grâce aux nombreuses actions à destination des écoles. Elle accueille également les crèches et les centres de loisirs, avec une attention particulière portée à l'intergénérationnalité et aux personnes en situation de handicap. Par son système de portage à domicile et en foyers, elle maintient un lien précieux avec les seniors. Enfin, son implication au sein des Canourgues en fait un acteur essentiel du vivre-ensemble.

Afin de mener à bien ses missions, et en raison du départ de l'ancienne directrice vers de nouvelles fonctions, le service souhaite modifier le poste de directeur, chargé de mettre en œuvre le projet politique de la Médiathèque et la mission de lecture publique sur le territoire, d'accompagner les équipes et de contribuer au rayonnement de l'établissement.

Les missions attendues sont les suivantes :

Management d'équipes :

Encadrer et animer l'équipe de la Médiathèque (17 agents ETP, dont 5 responsables d'espace en encadrement intermédiaire) ;
Assurer la gestion opérationnelle (organisation du travail et des activités, congés, remplacements, etc.) ;
Représenter la Médiathèque auprès de la Direction de la Culture et des partenaires institutionnels et professionnels de la lecture publique.

Projet d'établissement :

Élaborer le projet d'établissement en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et culturels de la collectivité, aider à la décision, programmer et conduire les orientations documentaires et de service ;
Participer à l'élaboration de la politique documentaire, soutenir les responsables d'espace dans leurs missions de bibliothéconomie (gestion complète du document, depuis l'acquisition jusqu'au désherbage) ;
Développer les partenariats avec les acteurs culturels de la ville et du territoire ;
Mettre en œuvre l'action culturelle : élaboration du programme d'activités, médiation dans et hors les murs, accueil de groupes ;
Évaluer les indicateurs d'activité ;
Superviser l'ensemble de la communication, papier et numérique (élaboration graphique des supports, gestion du site internet, rédaction des programmes, articles, newsletters, communiqués de presse, etc.).

Gestion administrative et budgétaire de l'établissement :

Élaborer l'ensemble du budget et en assurer le contrôle budgétaire et financier ;
Élaborer et suivre les marchés ainsi que les dossiers de demandes de subventions.

Informatique / SIGB (Orphée) :

Assurer le suivi avec le prestataire ;
Être administrateur du SIGB auprès du fournisseur, en lien avec la responsable du secteur Documentation/Multimédia ;
Superviser la mise en place de services numériques.

Bâtiment :

Assurer le suivi des demandes de travaux ;
Planifier le réaménagement des espaces.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, ainsi que ceux de la filière culturelle relevant du cadre d'emploi des Conservateurs territoriaux de bibliothèques et des Bibliothécaires territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet à compter du 1er janvier 2025.

3 - Un poste de Chargé de mission Vie Associative au sein de la Direction Vie Locale et Associative du Département de la Vie Locale

Sous l'autorité de la Directrice de la Vie Locale et Associative, le chargé de mission Vie Associative assure, en étroite collaboration avec la Directrice et les différents services de la Direction, le lien entre la Ville et le monde associatif. Cela inclut le suivi des activités des associations, l'accompagnement dans leurs projets, le recrutement de bénévoles, ainsi que la mise en place de tableaux de bord permettant le pilotage de la politique associative pluriannuelle.

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite recruter un chargé de mission Vie Associative.

Le chargé de mission Vie Associative aura des missions transversales entre la Ville et le monde associatif sous les directives de la Directrice de la Maison de la Vie Associative et en étroite collaboration avec elle. Représentant de la Ville auprès du tissu associatif, ses missions seront les suivantes :

Interface Ville – Associations :

Modernisation des fichiers relatifs aux associations : dématérialisation des procédures et du suivi des données ;
Assurer le lien entre la Ville et les associations : suivi des assemblées générales des principales associations de la Ville ;
Suivi des activités des associations : mise en place de tableaux de bord ;
Gestion et suivi des demandes de subvention : critères d'attribution, tableaux de bord et indicateurs de suivi, recherche de cofinancements, suivi des dossiers auprès des associations ;
Organisation des événements portés par la Maison de la Vie Associative (forum des associations, forum du bénévolat, etc.).

Prospective – Développement :

Mise en œuvre, suivi et évolution des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations ;
Mise en place d'indicateurs et de tableaux de bord sur l'évolution du tissu associatif ;
Accompagnement des associations dans leur développement et leurs projets en cohérence avec les orientations de la Ville ;
Mise en place de tableaux de bord et indicateurs de suivi ;
Pilotage et organisation du forum des associations et de la journée du bénévolat dans le but de dynamiser le tissu associatif de la Ville.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B et du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet à compter du 1er décembre 2024.

4 - Un poste de Directeur adjoint des Ressources Humaines en charge du service carrières et paies

Afin de renforcer l'équipe de direction des Ressources Humaines de la Commune, le service souhaite recruter un Directeur adjoint des Ressources Humaines en charge du service carrières et paies, qui aura pour missions :

Sous l'autorité du DRH et en lien avec les deux autres services de la direction des ressources humaines (Parcours Professionnels et Santé au Travail), le Directeur adjoint des RH participe aux réflexions stratégiques de la direction (reclassements, LDG, maintien dans l'emploi, prospective financière RH…) et apporte son expertise statutaire et réglementaire.

Membre de l'équipe de direction, il se coordonne avec ses collègues pour garantir la qualité d'intervention et l'efficacité de l'organisation RH au profit des agents et de la collectivité.

Il assure l'encadrement des pôles carrières et paies, composés d'une équipe de 12 agents, qu'il fédère autour des valeurs prônées par la collectivité (culture client, réactivité, efficacité…).

Grâce à son expertise et à sa veille législative et réglementaire, il optimise les processus du service pour garantir l'application, la sécurisation et la diffusion des dispositions statutaires, et pour limiter les contentieux potentiels. Il inscrit son service dans une dynamique de modernisation, d'automatisation et de simplification.

Parallèlement, il élabore des propositions pour la politique de carrière et de rémunération dans le respect des principes d'égalité et d'équité de traitement des agents. Il propose et déploie des indicateurs permettant au DRH et à la direction générale d'avoir une vision globale sur les données de la collectivité (effectifs, absences, départs en retraite, maladies…).

Il réalise ponctuellement des études thématiques et sectorielles permettant de dégager des éléments de prospective, facilitant ainsi l'aide à la décision pour la direction générale et les élus.

En tant que DRH adjoint, il propose et pilote directement certains projets transversaux de la direction des ressources humaines et assume l'autorité hiérarchique sur les agents de la direction (environ 30 collaborateurs) en cas d'absence du DRH.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A, ayant le grade d'Attaché à Attaché principal.

5 - Un poste de Gestionnaire de marchés publics au sein de la Direction de la Commande Publique

La Direction de la Commande Publique accompagne les services opérationnels dans la définition de leurs besoins, élabore et lance les marchés supérieurs à 40 000 € HT, assure le suivi des dépenses de la collectivité par famille d'achat, met en place une programmation des achats et en assure le suivi. Elle garantit le respect des procédures d'achat tout en offrant réactivité et flexibilité.

Elle veille à la bonne utilisation des deniers publics grâce à un achat performant, durable et responsable, et simplifie l'acte d'achat pour le rendre accessible aux opérateurs économiques et aux services.

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite recruter un gestionnaire de marchés publics, dont les missions seront les suivantes :

Sous la responsabilité de la Directrice de la Commande Publique, au sein d'une équipe de 5 agents :

Assurer en autonomie la gestion des marchés, depuis la définition des besoins et l'élaboration des cahiers des charges, jusqu'à la publicité et la phase finale ;
Fournir une assistance technique et juridique aux services acheteurs de la Commune ;
Assurer les relations avec la Sous-Préfecture et effectuer une veille juridique.
Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B ou C, appartenant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux ou des Adjoints administratifs.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

6 - Un poste de Jardinier au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels

Au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels, le service des Espaces Verts Urbains et Naturels gère au quotidien l'entretien des espaces verts publics communaux. Il réalise également le fleurissement, l'aménagement et la rénovation de ces espaces, afin d'offrir au public un patrimoine vert et paysager de qualité.

La ville compte 75 hectares d'espaces verts, parcs, jardins, accompagnement de voies et cimetières.

Le patrimoine boisé fait l'objet d'une attention particulière, notamment en matière de défense des forêts contre l'incendie, ainsi que pour sa valeur patrimoniale (pastoral, Talagard).

Le service assure l'entretien de deux pinèdes urbaines : Saint Léon et la Bastide Haute.

Depuis 2020, la ville a mis en place le dispositif « 1 jour, 1 arbre » avec 365 arbres plantés par an pour contribuer à la baisse de la température en ville.

Parmi ces postes, celui de jardinier est un poste clé pour l'embellissement et l'entretien des espaces verts urbains et naturels de la commune. Il participe à la maintenance de ces espaces, à la gestion de l'arrosage, du patrimoine arboré, des aires de jeux, des bassins et fontaines, ainsi qu'à la mise en place de décorations florales.

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite recruter un jardinier, avec pour missions :

Entretien général selon les spécialités (taille, binage, débroussaillage, tonte des espaces verts) ;
Plantation des massifs de fleurs et végétaux ;
Entretien des équipements (appareils, véhicules, outils) ;
Suivi de l'arrosage ;
Entretien des bassins et fontaines ;
Mise en place de décorations florales ;
Travaux dans les différents services de la Commune au sein des services techniques (voirie, festivités, sport, nettoiement...) ;
Polyvalence sur d'autres secteurs du service (serre, forêt) ;
Participation à des manifestations extérieures (ex. : exposition « Villes Fleuries ») ;
Participation aux différents plans intempéries.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

7 - Un poste de responsable du Pôle Comptabilité au sein de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, le pôle comptabilité assure la gestion comptable et budgétaire de l'ensemble des directions qui la composent. La DGSTM est chargée de diriger l'ensemble des services techniques de la collectivité, de coordonner leur organisation et d'assurer la mise en œuvre des projets définis par l'autorité territoriale ainsi que l'opérationnalité des services publics. Le budget annuel est de 16 M€ en investissement et de 12 M€ en fonctionnement pour les quatre Directions et le service qui la composent : la Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN), la Direction des Bâtiments et Grands Travaux (DBGT), la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (DUA), la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et le Service Moyens Généraux (MG).

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite modifier le poste de responsable du pôle comptabilité comme suit :

Sous la responsabilité du Chef de Service Administratif et Comptable, il assure le pilotage d'une équipe de 3 agents chargés des montages budgétaires et de la tenue courante des comptes.

À ce titre, il pilote, réalise ou assure avec son équipe :

Le montage des budgets (BP, DM et BS) en section d'investissement et de fonctionnement ;
Le suivi des dépenses, des recettes, des engagements comptables, le rapprochement et la liquidation des opérations suivies par la DGST ;
Le bon suivi des AP/CP (création, affectation, ventilation par nature de prestation...) en lien avec le responsable, la DIRFI et la CP ;
La bonne tenue administrative des dossiers en interne ;
Le suivi des outils de comptabilité, tableurs et logiciels ;
Les suivis comptables des marchés publics (cautions, avances, révisions, actualisations...) ;
Les relations avec les fournisseurs ainsi que les services transversaux et opérationnels.
Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B et du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

8 - Un poste de responsable Régie Bâtiments tout corps d'état au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

Placée sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, la direction des bâtiments et des grands travaux de la ville de Salon-de-Provence a en charge notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux et de l'ensemble des équipements rattachés aux structures. À cet effet, elle dispose d'une régie composée de 22 agents pour réaliser, en interne, des travaux et des interventions tous corps d'état (maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie, peinture, etc.).

Afin de mener à bien ses missions, le service souhaite modifier le poste actuel de responsable régie Bâtiments tout corps d'état qui aura en charge :

Diriger, animer et coordonner les agents des ateliers ;
Encadrement de proximité des équipes, gestion (suivi du temps de travail des agents, suivi des congés, maladies, accident du travail, congés exceptionnels, récupérations horaires) et développement du personnel des ateliers ;
Gérer les demandes de travaux (spécifiques au bâtiment) en lien avec le chef du service Maintenance Exploitation ;
Planification des activités et des interventions ;
Assurer le suivi des chantiers en régie municipale, établir un compte rendu de chantier si nécessaire ;
Estimer et quantifier les travaux ;
Mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité ;
État des lieux des bâtiments et logement de fonction ;
Ponctuellement notamment lorsque les travaux ne peuvent pas être réalisés en régie, préparation et suivi des chantiers en entreprise (maçonnerie, gros œuvre, étanchéité).

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ou C et du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ou des Agents de maîtrise.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des douze emplois d'agents du Centre de Supervision Urbain au sein de la Direction de la Sécurité Publique et Prévention.

- APPROUVE la modification de l'emploi de Direction de la Médiathèque au sein du Département de la Vie Locale.

- APPROUVE la création de l'emploi de chargé de mission au sein de la Direction de la Vie Associative du Département de la Vie Locale.

- APPROUVE la création de l'emploi de Directeur des Ressources Humaines adjoint en charge du service carrières et paies.

- APPROUVE la création de l'emploi de Gestionnaire marchés publics au sein de la Direction de la Commande Publique.

- APPROUVE la création de l'emploi de Jardinier au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

- APPROUVE la création de l'emploi de responsable du Pôle Comptabilité au sein de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux.

- APPROUVE la modification de l'emploi de responsable Régie Bâtiments tout corps d'état au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux.

- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution d'une subvention de fonctionnement

JC/NR/LP

9.1

Vie Associative

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Considérant que le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
UFC QUE CHOISIR SALON DE PROVENCE ARLES	1 800,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets

DY/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

C.I.Q. BEL AIR
Projet : Organisation d'une animation gratuite pour les enfants de la ville avec un cirque et l'arrivée du Père Noël le mercredi 11 décembre 2024.
Montant : 700 €

DEFIDANSE
Projet : Création d'un spectacle de chants et de danses prônant l'inclusion à l'auditorium de Salon-de-Provence le samedi 7 décembre 2024.
Montant : 800 €

FDACOM
Projet : Programmation de diverses animations du centre-ville en lien avec l'activité commerciale pendant les festivités de Noël.
Montant : 16 000 €

LES RETRAITÉS PARTAGENT LEURS TALENTS
Projet : Participation à un déplacement de Salonais à Gubbio dans le cadre du jumelage afin de renforcer les liens culturels et amicaux entre nos deux villes et de participer à un chantier de réhabilitation du patrimoine historique, en novembre 2024.
Montant : 800 €

LE VIEUX MOULIN
Projet : Organisation du projet éducatif local dans le quartier de la Monaque, afin de sensibiliser les familles à l'environnement et aux principes du développement durable.
Montant : 10 000 €

SALON CULTURE
Projet : Édition du second tome du recueil de nouvelles de l'Almanach, s'inscrivant dans la lignée du premier volume afin de soutenir la création littéraire, la lecture ainsi que les librairies de la ville.
Montant : 300 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 02 M. BLANCHARD Stéphane, M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Convention d'objectifs et de moyens AAGESC/VILLE - Avenant N°1

DY/FLD

7.5

Vie Associative

Convention d'objectifs et de moyens AAGESC/VILLE - Avenant N°1

Lors du conseil municipal du 21 février 2024, une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans a été conclue avec l'AAGESC, centre social exerçant ses missions principalement dans le quartier des Canourgues.

Ainsi, le montant de la subvention attribuée en 2024 et mentionnée dans la convention pluriannuelle s'élève à 195 000 € et, à titre indicatif, à 150 000 € pour 2025 et 155 000 € pour 2026. Le montant attribué en 2024 avait été déterminé ainsi pour soutenir l'association dans sa gestion de trésorerie déjà fragilisée.

Depuis le vote de cette convention, des rencontres régulières et des échanges avec cette structure et avec sa nouvelle direction ont fait apparaître une situation financière très dégradée. Structurellement déficitaire, l'association connaît de graves difficultés dans son fonctionnement et sa trésorerie ne lui permet plus d'assumer ses charges fixes en cette fin d'exercice 2024.

À la suite d'une alerte faite par le Commissaire aux Comptes de l'association, une cellule opérationnelle a été constituée avec les principaux partenaires de la structure (ville, Métropole, État, Caisse d'allocations familiales...). Cette cellule a pu analyser les causes et les conséquences de la situation, en lien avec des expertises et un accompagnement dans le cadre du dispositif REBOND.

Après un exercice déficitaire en 2023 (- 40 000 euros), lié notamment à la fin de dispositifs dont bénéficiait l'AAGESC, les pertes financières s'annoncent supérieures en 2024. Particulièrement inquiétante à court terme, la diminution de la trésorerie s'explique principalement par les pertes accumulées depuis 2023, qui viennent diminuer les fonds propres. Cette situation pourrait entraîner très prochainement une cessation de paiement.

C'est pourquoi, en concertation avec les partenaires, une action rapide est proposée pour permettre à l'association de préparer un plan de restructuration visant à résoudre les problématiques structurelles. Ces mesures urgentes doivent permettre de résoudre l'incapacité de la trésorerie de l'association à assumer les charges, dont les salaires, en cette fin d'exercice.

Pour éviter la cessation de paiement, deux partenaires ont proposé une aide exceptionnelle :

- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, avec une aide pouvant couvrir la moitié des pertes constatées au titre de l'exercice 2023 ;
- La Ville de Salon-de-Provence, pour compenser une partie des pertes de l'exercice 2024, afin d'assurer le paiement prioritaire des salaires des agents de l'association.

Par conséquent, une subvention exceptionnelle de la Ville de Salon-de-Provence de 65 000 euros doit permettre, au regard du plan de trésorerie, d'éviter le risque de cessation de paiement d'ici la fin de l'exercice. Cette mesure, ne répondant qu'au besoin à court terme, doit être suivie de l'adoption par le Conseil d'administration de l'association d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire dès 2025. Ce plan devra être soumis à l'ensemble des partenaires afin d'envisager la suite de l'accompagnement financier en 2025.

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, définissant ce qui constitue une subvention.

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001 relatif aux subventions dont le montant dépasse 23 000 €.

Vu le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré

- AUTORISE le versement d'une subvention complémentaire de 65 000 € au profit de l'AAGESC dans le cadre d'un plan d'urgence visant à éviter la cessation de paiement de l'association.

- APPROUVE l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'AAGESC.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : OMS : convention d'objectifs et de moyens

DY/FLD

9.1

Vie Associative

OMS : convention d'objectifs et de moyens

La ville de Salon-de-Provence bénéficie d'un tissu associatif dense, diversifié et très actif, notamment grâce à des associations œuvrant dans les domaines sportif, social, culturel et éducatif. Par leur action au quotidien, ces associations poursuivent des objectifs majeurs pour le développement et la vie du territoire salonais.

Sensible à la place essentielle qu'elles occupent, la ville de Salon-de-Provence a, de longue date, fait le choix d'une politique de soutien important aux associations. Cette politique se développe dans le cadre d'un partenariat affirmant l'importance d'une action cohérente entre la ville et les associations, au service de besoins identifiés et d'objectifs partagés.

Cette culture de partenariat se concrétise notamment par la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Ces conventions concernent les associations bénéficiant des principales subventions de fonctionnement.

Lors du conseil municipal du 21 février 2024, neuf conventions pluriannuelles ont été approuvées avec les associations suivantes : Salon Bel Air Foot, Athletic Club Salonais, Pays Salonais Basket 13, Sporting Club Salonais, Rugby Club Salon XIII, La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), AAGESC, Mosaïque, et le Centre d'Animation du Vieux Moulin.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Office Municipal des Sports.

Le montant de la subvention sur trois ans s'élève à 180 000 €, répartis sur trois exercices à hauteur de 60 000 € par an.

Cette convention est établie selon un cadre commun à toutes les associations concernées :

- Fixation des principales règles, incluant le dépôt annuel d'un dossier de subvention, les obligations de communication pour l'association, et les cas de résiliation.
- Modalités de contrôle, avec la tenue d'un conseil de surveillance une fois par an et le suivi de critères qualitatifs et financiers.

Ces conventions visent également à formaliser le partenariat spécifique liant chaque association à la commune, au travers d'objectifs partagés. Elles incluent l'octroi d'une subvention de fonctionnement, ses modalités de versement, ainsi que les moyens mis à disposition (locaux et/ou personnel municipal). Concernant les subventions de fonctionnement, un échéancier d'attribution a été élaboré après concertation avec les associations et est mentionné dans chacune des conventions.

Sur proposition de la commune, chaque convention inclut au moins un objectif lié à la transition environnementale, afin d'inciter les associations concernées à prendre conscience des défis climatiques et à agir en ce sens.

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, définissant ce qui constitue une subvention ;

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juillet 2001 relatif aux subventions dont le montant dépasse 23 000 € ;

Vu les projets de conventions d'objectifs et de moyens.

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations concernées par ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans avec l'Office Municipal des Sports.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. BELIERES Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme

CP/FV

9.1

Office Municipal de Tourisme

Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° 0000 2414 du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 0000 2928 du 15 décembre 2021.

Première vitrine de notre territoire et témoin du dynamisme de la collectivité, l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence joue un rôle essentiel en tant que plateforme d'échanges entre visiteurs, professionnels, élus et population locale. Tout au long de l'année, il met en place des actions stratégiques intégrant les leviers de croissance, la coopération avec les autres acteurs du secteur, et les avantages concurrentiels du territoire afin de promouvoir une offre touristique responsable et de soutenir l'activité commerçante de la ville.

Dans ce cadre, le comité de direction de cet établissement public à caractère industriel et commercial, présidé par Monsieur le Maire, s'engage à créer les conditions propices à un développement économique et touristique harmonieux. Pour y parvenir, il s'appuie sur un plan d'actions ambitieux, des investissements dans les outils digitaux d'e-tourisme et la formation continue du personnel.

Le tourisme constituant l'une des priorités stratégiques de la ville de Salon-de-Provence, son Office de Tourisme est investi de missions clés visant à favoriser l'attractivité et le dynamisme économique de la commune. Ces missions incluent notamment :

- L'accueil et l'information du public ;
- La communication et la promotion de la ville en tant que destination touristique ;
- La coordination des prestataires touristiques locaux ;
- La commercialisation de produits touristiques ;
- La gestion de la taxe de séjour.

Les objectifs fixés, les moyens mis à disposition et les engagements réciproques sont définis au sein d'une convention d'objectifs et de moyens dont le renouvellement pour une durée de trois ans est nécessaire afin de poursuivre et d'amplifier la politique volontariste de la Ville en matière de développement touristique.

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPPOUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. ROUX Michel mandataire de M. ALVISI Patrick

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapports annuels Métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets

FV/LP

9.1

Direction Générale des Services

Rapports annuels Métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs au Conseil municipal et à ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D.2224-1 du CGCT, concernant la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, ainsi que sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article D.2224-3 du CGCT, relatif aux rapports à présenter en Conseil municipal par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les rapports annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2023 concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2023 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

14 - DELIBERATION N°014 : ACTIONS CULTURELLES : Tarifs des encarts publicitaires

DF/AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Tarifs des encarts publicitaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023, relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-1 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023, relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 8 avril 2024, au cours duquel a été élaborée la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2024/2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024, relative au vote de la grille tarifaire de la saison 2024/2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 24 octobre 2024, au cours duquel a été élaborée la grille tarifaire pour les encarts publicitaires publiés dans la plaquette de la programmation 2024/2025.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux ;

Considérant que la régie publie sa programmation culturelle par le biais d'une plaquette d'information tirée à 12 000 exemplaires et publiée sur le site internet de la ville ;

Considérant que cette publication est destinée à promouvoir la programmation culturelle de la saison du Théâtre Municipal Armand et qu'elle est distribuée gratuitement à l'ensemble des usagers.

Considérant que cette plaquette peut contenir des encarts publicitaires permettant de :

- Limiter les dépenses de la régie en recherchant de nouvelles sources de financement, dans un objectif d'optimisation de l'ensemble de ses ressources ;
- Mettre en avant les acteurs économiques locaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Exploitation de proposer une grille tarifaire pour la parution de ces encarts publicitaires et que cette grille définit les tarifs selon les dimensions ;

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Format des encarts	Tarif HT
1 page	1500 €
1/2 page	1 000 €

Taux de TVA applicable de 20 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs pour la parution des encarts publicitaires dans la plaquette.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION JEUNESSE : Bourse municipale au permis

SB/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Bourse municipale au permis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 modifiant le règlement du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant que la ville de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du vendredi 8 novembre 2024 sont :

Madame BARTHEYE Maëlys
Madame BORIES Manon
Monsieur ZANE Badiss
Madame BOUZERARA Angelina
Monsieur ARRIGHI Yanis
Madame BOHR Alecia
Monsieur BOROCCO Gabriel
Monsieur MAAYOUF Adame
Monsieur FILLONNEAU Angel
Monsieur THOREAU Estebann
Monsieur FRIKAH Mahmoud

Monsieur FLANDRIN Sacha
Madame AUGUET Jade
Monsieur BOUTARD Quentin
Madame SINTIVE Emma

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session 20.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.

- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. MIOUSSET Jean-luc

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : Bourse municipale au BAFA

SB/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Bourse municipale au BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024 relative au dispositif « Bourse Municipale au BAFA ».

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation ;

Considérant que cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes Salonais de 16 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2025 a eu lieu le mardi 15 octobre 2024 par un jury composé de représentants de la collectivité (élus et techniciens) et de représentants des ACM municipaux ;

Considérant que les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 15 octobre 2024 sont :

BERAUD Cassandra
BRAHMA Sarah
CHAUMERLIAC Marie

CHAUMERLIAC Nathan
CROCE Amandine
ESCALLIER--NEMRI Ambre
FABRY Mathéo
GARCIA Anaë
GORFTI Yassine
INZIRILLO Stacy
LATFI Anis
LOPEZ Maïssa
MARHOUM Basma
MOURET Shun
PERFETTI Marie
SAIDI Kenza

Une candidate est positionnée sur liste d'attente, en cas de désistement d'un des candidats sélectionnés :

MARCOUF Téa

Considérant que les candidats participeront tous à une action citoyenne de 40 heures, qui devra être effectuée dans une structure d'accueil collectif de mineurs ou une association de la commune.

Une convention Ville – Boursier – Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2025.

- APPROUVE la liste d'attente du candidat retenu sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2025.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.

- DIT que les crédits seront prévus au budget 2025, chapitre 011, article 6184.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositifs coup de pouce CLÉ, CLI et CLEM : attribution des subventions aux associations pour l'année scolaire 2024/2025

CP/SB/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Dispositifs coup de pouce CLÉ, CLI et CLEM : attribution des subventions aux associations pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP et CE1 en difficulté sur les apprentissages de bases de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonaises pendant le temps périscolaire.

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce » est financé et coordonné par la Ville et celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif.

Considérant qu'afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, il est nécessaire de verser les subventions pour l'année scolaire 2024/2025, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Libellé de l' Action	Subventions à verser
A.A.G.E.S.C.	3 Coups de pouce CLÉ « *Club lecture et écriture* » (3 x 4 200 €) 1 Coup de pouce CLEM « *Club lecture et mathématiques* » (1 x 4 200 €) 2 Coups de pouce CLI « *Club livres* » (2 x 3 000 €)	22 800,00 €
Mosaïque	2 Coups de pouce CLÉ (2 x 4 200€)	8 400,00 €
CAVM	2 Coups de pouce CLÉ (2 x 4 200 €) 1 Mallette création nouveau club (1 x 400€)	8 800,00 €
Association Coup de Pouce	Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce	5 000,00 €
TOTAL		45 000,00 €

Considérant qu'une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'actions et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes. La Ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 – article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux coopératives scolaires pour l'achat de composteurs

SB/VB

7.5

Service Education

Versement de subventions aux coopératives scolaires pour l'achat de composteurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant la volonté de la municipalité de participer à la sensibilisation des enfants aux gestes éco-citoyens et de se conformer à la loi AGEC.

La ville de Salon-de-Provence a choisi de déployer progressivement des composteurs dans les écoles maternelles. Cette démarche écoresponsable a pour objectif pédagogique de sensibiliser les enfants à l'environnement et au développement durable.

Les directions des écoles concernées sont fortement impliquées dans ce projet.

À ce titre, la ville prend en charge le montant de l'intervention réalisée par le prestataire « Solution compost » pour accompagner les enseignants, les élèves, ainsi que les agents de restauration et les Atsem dans la connaissance et l'utilisation des composteurs.

Pour l'année scolaire 2024/2025, quatre écoles bénéficient de l'installation de composteurs :

École maternelle des Capucins
École maternelle Michelet
École maternelle de Lurian
École maternelle Jean Moulin

Le coût que représente l'achat de ces composteurs est versé à la coopérative scolaire de chacune de ces écoles afin que les composteurs soient achetés. Ce coût est fonction du nombre de composteurs nécessaires par rapport au volume de déchets produits :

École maternelle des Capucins : 1 225,95 euros
École maternelle Michelet : 1 369,49 euros
École maternelle de Lurian : 1 657,28 euros
École maternelle Jean Moulin : 1 225,98 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de déploiement des composteurs dans les écoles maternelles.
- AUTORISE le versement des subventions exceptionnelles aux coopératives scolaires des écoles concernées pour ledit projet, comme détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante au projet, dont le versement de la participation financière s'élève au total à 5 478,70 euros.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à l'exercice en cours, au chapitre 011 – article 6188, et au chapitre 65 – article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Demande de subvention auprès de la DRAAF pour la gestion des chats libres

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Demande de subvention auprès de la DRAAF pour la gestion des chats libres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L.211-23 et L.211-27 ;

Vu la loi de finances pour 2024, publiée le 30 décembre 2023, déterminant la nature, le montant et l'affectation des ressources et des dépenses de l'État ;

Vu la délibération du 15 janvier 2024 relative à l'identification et à la stérilisation des chats errants sans maître ;

Vu la convention 2024 relative à l'identification et à la stérilisation des chats errants sans maître.

Considérant la gestion des chats libres sur la commune ;

Considérant l'appel à projets de soutien aux initiatives de gestion des chats errants, piloté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La loi de finances pour l'année 2024 prévoit une dotation budgétaire de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants domestiques par les collectivités territoriales.

À cet effet, un appel à projets a été ouvert. Il vise à définir les modalités de candidature et d'attribution de cette subvention. Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par le III de l'article 12 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes. Cet article prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'État, les régions et les maires afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation.

L'aide allouée permettra de couvrir les dépenses éligibles suivantes :

- les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement nécessaires aux opérations de trappage et de contention des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement nécessaires aux opérations de suivi des chats libres.

Les actions devront être engagées à compter de la signature de la convention (automne 2024) et devront se terminer le 30 juin 2025 au plus tard.

La commune souhaite déposer une demande de subvention d'un montant de 21 000 euros. Un acompte de 80 % sera versé dès signature de la convention, et le solde sera versé après transmission du bilan final de l'action.

Cette subvention permettra de financer en partie les missions du Chat Salonais, qui intervient dans ce domaine pour le compte de la commune, ainsi que les frais de vétérinaires pour les chats libres pris en charge par la commune.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la demande de subvention auprès de la DRAAF afin de poursuivre les campagnes de stérilisation des chats libres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- SOLLICITE la DRAAF afin de financer les coûts liés à la gestion des chats libres.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024 et 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES A LA POPULATION : Fixation des tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2025

JC/NR/LP

9.1

Services à la Population

Fixation des tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2025

Les tarifs des concessions funéraires ont été modifiés le 28 juin 2023 en séance du conseil municipal et applicables depuis le 1er janvier 2024.

Compte tenu de l'inflation courante, des frais de technicité et de diagnostics techniques, des travaux de conformité indispensables et de l'évolution des charges d'exploitation, le relèvement de ces tarifs doit être envisagé.

Je vous propose en conséquence d'adopter les tarifs suivants :

Concessions	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Terrain 15 ans	600 €	630 €
Case de columbarium 15 ans	990 €	1 039,50 €
Terrain 50 ans		
Pour caveau 2 places	1 393,07 €	1 462,72 €
Pour caveau 4 places	1 691,16 €	1 775,71 €
Pour caveau 6 places	2 551,60 €	2 679,18 €
Pour caveau 8 places	3 066,28 €	3 219,59 €

D'anciennes concessions terrain avaient été acquises il y a quelques années pour une durée de trente ans. Elles ont été renouvelées pour quinze ans. La ligne des concessions terrain trente ans a donc été supprimée afin de ne faire apparaître plus qu'une seule catégorie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs figurant sur le tableau ci-dessus.
- APPROUVE la vente des concessions terrain pour une durée de 15 ans uniquement
- DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement 2025

FV/PO

4.1

Services à la Population

Recensement 2025

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre au mois de mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, des agents recenseurs. La période d'activité s'étend du 2 janvier au 15 mars 2024. Leurs principales tâches consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés selon trois procédures : le recensement sans contact, par internet, ou avec dépôt-retrait des dossiers.

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des dix agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain, il est proposé de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts.

La rémunération inclura entre autres critères : l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation.

Lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé et le forfait des agents ayant réalisé des enquêtes supplémentaires sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux dix agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain d'une indemnité d'un montant de 1 050 € bruts.

- DIT la rémunération sera prélevée sur le Chapitre 012 - Rubrique 022 - Articles 64118 et 64131.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Madame Sabria LOPEZ pour un montant de 134,38 €.

Considérant que le 26 août 2024, le véhicule de Madame Sabria LOPEZ a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Sabria LOPEZ a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sabria LOPEZ, d'un montant s'élevant à 134,38 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Sabria LOPEZ pour un montant total de 134,38 € (cent trente quatre euros et trente huit centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

23 - DELIBERATION N°023 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Madame Hélène TAGLIONI pour un montant de 141,13 €.

Considérant que le 10 octobre 2024, le véhicule de Madame Hélène TAGLIONI a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Hélène TAGLIONI a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Hélène TAGLIONI, d'un montant s'élevant à 141,13 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Hélène TAGLIONI pour un montant total de 141,13 € (cent quarante et un euros et treize centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Monsieur Jean Marc VIVERGE pour un montant de 147,87 €.

Considérant que le 7 septembre 2024, le véhicule de Monsieur Jean Marc VIVERGE a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Jean Marc VIVERGE a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jean Marc VIVERGE, d'un montant s'élevant à 147,87 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Jean Marc VIVERGE pour un montant total de 147,87 € (cent quarante sept euros et quatre vingt sept centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Gratuité du stationnement de surface

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Gratuité du stationnement de surface

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2 ;

- les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du Maire ;

- les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire.

Vu le projet de délibération du Conseil Métropolitain portant gratuité dans les parkings en ouvrage de 10h à 19h, les samedis et dimanches 7, 8, 14, 15, 21, 22 décembre 2024, ainsi que le 24 décembre.

Considérant que la Commune souhaite accompagner la mesure mise en œuvre par la Métropole, à savoir la gratuité des parkings Coucou et l'Empéri sur certains week-ends de décembre ainsi que le 24.

La ville a décidé de rendre gratuit l'ensemble du stationnement de surface pour les samedis 7, 14, 21 et 24 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE la gratuité du stationnement de surface pour les samedis 7, 14, 21 et 24 décembre 2024.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

Vu les dispositions de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre VI, chapitre 2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 213-10-9 ;

Vu la délibération 2021-36 approuvant le 11ème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau portant sur la période 2019-2024 ;

Vu le Conseil d'Administration de l'œuvre Générale de Craponne en date du 23 novembre 2018 portant modification de ses statuts et l'adhésion de la commune à la nouvelle entité ainsi créée en application de la délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 11 mars 1985, instituant une redevance entretien pour la gestion du patrimoine relatif à l'irrigation gravitaire.

Considérant que le réseau d'irrigation issu du canal de Craponne fait l'objet d'un rôle de recouvrement de plusieurs redevances : eau, entretien et Agence de l'Eau, le Conseil Municipal est invité à approuver les modifications tarifaires appliquées aux assujettis.

Il est proposé pour la redevance eau, de ne pas tenir compte de l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2022 pour 2023 et de maintenir les tarifs 2023 pour les arrosants du canal de Craponne. Concernant la redevance entretien, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01 (indicateur économique qui reflète l'évolution des prix dans le secteur des travaux publics) : pour 2024, elle sera de 65,25 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après. Pour la redevance due à l'agence de l'eau, son montant est fixé par l'agence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2024 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants :

Redevance EAU – maintien des tarifs 2023 pour 2024 :

Parcelles	Tarifs 2023	**Tarifs 2024**
Jusqu'à 500 m²	14,38 €	14,38 €
De 501 à 1000 m²	21,92 €	21,92 €

De 1001 à 2000 m²	24,24 €	24,24 €
De 2001 à 3000 m²	31,43 €	31,43 €
De 3001 à 4000 m²	40,85 €	40,85 €
A l'hectare (surface réelle)	87,12 €	87,12 €

Redevance ENTRETIEN – après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface pondérée :

ZONE URBAINE				
PARCELLES	**PRIX 2023**	**BASE REDEVANCE ACTUALISÉE**	**SURFACE PONDÉRÉE X COEFFICIENT DE ZONE**	**PRIX 2024**
Jusqu'à 500 m²	**63,46 €**	65,25 x	0,10 x 10 =	**65,25 €**
De 501 à 1000 m²	**82,49 €**	65,25 x	0,13 x 10 =	**84,82 €**
De 1001 à 2000 m²	**101,53 €**	65,25 x	0,16 x 10 =	**104,40 €**
De 2001 à 3000 m²	**114,22 €**	65,25 x	0,18 x 10 =	**117,45 €**
De 3001 à 4000 m²	**126,92 €**	65,25 x	0,20 x 10 =	**130,50 €**
A l'hectare (surface réelle)	**317,30 €**	65,25 x	0,50 x 10 =	**326,25 €**

ZONE AGRICOLE				
PARCELLES	**PRIX 2023**	**BASE REDEVANCE ACTUALISÉE**	**SURFACE PONDÉRÉE X COEFFICIENT DE ZONE**	**PRIX 2024**
Jusqu'à 500 m²	**9,51 €**	65,25 x	0,10 x 1,5 =	**9,78 €**
De 501 à 1000 m²	**12,37 €**	65,25 x	0,13 x 1,5 =	**12,72 €**
De 1001 à 2000 m²	**15,23 €**	65,25 x	0,16 x 1,5 =	**15,66 €**
De 2001 à 3000 m²	**17,13 €**	65,25 x	0,18 x 1,5 =	**17,61 €**
De 3001 à 4000 m²	**19,03 €**	65,25 x	0,20 x 1,5 =	**19,57 €**
A l'hectare (surface réelle)	**47,59 €**	65,25 x	0,50 x 1,5 =	**48,93 €**

Redevance AGENCE DE L'EAU – modification du calcul de la redevance pour prélèvement d'eau :

PARCELLES	PRIX 2023	MONTANT REDEVANCE AGENCE DE L'EAU
Jusqu'à 500 m²	0,87 €	**0,83 €**
De 501 à 1000 m²	1,74 €	**1,67 €**
De 1001 à 2000 m²	3,49 €	**3,35 €**
De 2001 à 3000 m²	5,24 €	**5,03 €**
De 3001 à 4000 m²	6,98 €	**6,71 €**
A l'hectare (surface réelle)	17,46 €	**16,78 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'évolution des redevances telles qu'exposées ci-dessus.

- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 70388 du budget de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Règlement de la voirie communale

AB/ DS/ CPL

8.3

Services Techniques Municipaux

Règlement de la voirie communale

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, plus particulièrement les articles L 2122-21 en matière de gestion des voies communales et L 2211-1 en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, plus particulièrement les articles L 111-1 et suivants relatifs à la gestion des voiries communales et L 141-2, L 111-1 à L 116-8, R 116 -1 et R 116-2 relatifs aux attributions exercées par le maire en matière de police de conservation ;

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence compte plus de 233 kilomètres de voirie et souhaite se doter d'un règlement de voirie communale, il est proposé de voter l'adoption dudit règlement, en annexe 1, pour sa mise en application immédiate.

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades sur le domaine public ;
- à la construction d'ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique ;
- à l'occupation temporaire et définitif du domaine public.

Le règlement concerne les :

- voies communales à savoir l'ensemble du patrimoine public et privé de la commune ;
- trottoirs, contre-allées, fossés et accotements sur le territoire communal ;
- les espaces verts, jardins, squares, parcs et arbres isolés ou en alignement, aires de jeux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement de voirie ainsi que ses annexes.

- DIT que le règlement sera librement mis à disposition du public et des entreprises sur le site internet de la commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Actualisation du kilométrage de la voirie communale

JC/NR/LP

9.1

Services Techniques Municipaux

Actualisation du kilométrage de la voirie communale

Vu la Loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du Droit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2334-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 relative à l'actualisation du linéaire de voirie communale, arrêté alors à hauteur de 232 kilomètres et 941 mètres ;

Considérant que depuis la date ci-dessus, une voie a été intégrée au domaine public routier communal, par voie délibérative suivant le détail annexé au présent acte, soit un total de 84 mètres supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation du linéaire de voirie communale tel qu'il figure dans l'annexe à la présente délibération.

- DECLARE à hauteur de 233 kilomètres et 025 mètres le linéaire de voirie communale.

- AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2023.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département dans le cadre de l'aide aux acquisitions immobilières en faveur de l'acquisition de l'immeuble cadastré sous le n°41 de la section AH situé boulevard Pasquet

CH/MM
7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département dans le cadre de l'aide aux acquisitions immobilières en faveur de l'acquisition de l'immeuble cadastré sous le n°41 de la section AH situé boulevard Pasquet

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L 1112-6 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la décision de la Commune publiée le 13 août 2024 d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le numéro 41 de la section AH, situé boulevard Pasquet.

Considérant l'intérêt que porte la Commune à développer le « Grand centre-ville » en le rendant attractif et dynamique au travers de la création d'une nouvelle offre de services publics.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif Aides aux acquisitions foncières et immobilières, en vue de l'acquisition de ce bien, selon le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Département (60 % plafond dépense subventionnable 500 000 €)	Ville	Total
Acquisition immeuble boulevard Louis Pasquet	300 000,00 €	1 196 250,00 €	1 496 250,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement susmentionné.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Monsieur Bernard Enjalbert - Portion de la parcelle AZ 75

CH/LP/LT/VT
3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Monsieur Bernard Enjalbert - Portion de la parcelle AZ 75

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier de 28 m² sur la parcelle cadastrée à la section AZ sous le numéro 75, appartenant à Monsieur Bernard ENJALBERT. Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Il est proposé l'acquisition de ces 28 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) du mètre carré soit 784,00 € (sept cent quatre-vingt-quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Bernard ENJALBERT, 28 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 75 de la section AZ, située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 784,00 € (sept cent quatre-vingt-quatre euros).

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Grand Delta Habitat - Portion de la parcelle BC 427 - Délibération modificative

CH/LP/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Grand Delta Habitat - Portion de la parcelle BC 427 - Délibération modificative

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Considérant l'erreur matérielle de la délibération du 3 juillet 2024 où le nombre de mètres carrés à acquérir est de 24, alors que le document d'arpentage final du géomètre-expert en identifie 27, il est proposé de modifier la délibération précédemment adoptée.

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier de 27 m² sur la parcelle de la section BC, numéro 427, appartenant au bailleur social Grand Delta Habitat. Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Il donc est proposé l'acquisition de ces 27 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 756 € (sept cent cinquante-six euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Grand Delta Habitat 27 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 427 de la section BC, située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 756 € (sept cent cinquante-six euros).

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession et transfert de gestion de foncier aux Autoroutes du Sud de la France
Délibération modificative
LP/LT
3.2

Service Urbanisme

Cession et transfert de gestion de foncier aux Autoroutes du Sud de la France
Délibération modificative

Vu les articles L. 3111-1 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2123-5 et R. 2123-10 du même code ;

Vu l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-31 du 21 juillet 2023 déclarant l'utilité publique du projet de demi-échangeur ASF sur la commune de Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 déclarant cessibles au profit de l'État (Autoroutes du Sud de la France) les parcelles situées sur l'emprise du projet.

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2024, visant :

- Le transfert de gestion de la commune à l'État, représenté ici par la Société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'autoroute A7, de 1 435 m² de domaine public non cadastré situé à Roquerousse, sous la section cadastrale BV, et de 937 m² de domaine public non cadastré situé aux Samboules, sous la section cadastrale BY ;

- La cession, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024, de 34 039 m² de foncier inconstructible, cadastré sous les nouvelles parcelles suivantes : BW195, BW196, BW197, BW198, BW200 et BY395. Ces nouvelles parcelles sont issues des divisions cadastrales opérées par la Société Autoroutes du Sud de la France, en vue de ne récupérer que les parties strictement nécessaires à la réalisation du projet (voir annexe).

Considérant l'erreur matérielle caractérisée par l'omission de la mention du prix de cession relatif à l'application de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024, portant à un montant de 72 336,00 € (soixante-douze mille trois cent trente-six euros) les 34 039 m² de foncier cédé à la Société Autoroutes du Sud de la France, ce prix étant fixé par l'État dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délibération modificative portant sur la cession de foncier et sur le transfert de gestion de foncier, le tout au profit de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de céder 25 290 m² de la parcelle mère BW 31, 365 m² de la parcelle mère BW 200 et 8 384 m² de la parcelle mère BY 230 au profit de l'État (ASF) au prix de 72 336,00 € (soixante-douze mille trois cent trente-six euros) afin de permettre les travaux de diffuseur de Salon Nord sur l'A7.

- APPROUVE la modification de la délibération du 19 septembre 2024 portant sur la cession de foncier et sur le transfert de gestion de foncier, le tout au profit de la Société Autoroutes du Sud de la France.

- PREND ACTE du transfert de gestion des dépendances du domaine public.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents s'y rapportant.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Définition de zones d'accélération complémentaires pour la production d'énergies renouvelables

CH/LP

2.1

Service Urbanisme

Définition de zones d'accélération complémentaires pour la production d'énergies renouvelables

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L 141-5-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 définissant des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la ville de Salon-de-Provence ;

Vu le courrier préfectoral du 7 août 2024 indiquant l'insuffisance des zones d'accélérations définies sur le territoire régional constatée par le Comité Régional de l'Energie réunit le 19 juillet 2024 ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 19 septembre au 25 octobre 2024, sur la définition de zones complémentaires sur le territoire communal.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Considérant que des zones d'accélérations ont été validées par délibération du conseil municipal le 21 mars 2024 après consultation publique. Ces zones ont été transmises au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) ;

Considérant que ce dernier a rendu un premier avis le 7 août 2024 qui précise que les zones remontées au niveau régional offraient un potentiel trop faible pour atteindre les objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie et demande aux communes l'identification de nouvelles zones d'accélération ;

Considérant qu'il convient d'identifier de nouvelles zones par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités déterminées librement par la commune et de les transmettre à nouveau au référent préfectoral ;

Considérant que ces zones concernent notamment l'énergie photovoltaïque au sol ;

Considérant que la concertation publique n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de modifier la zone identifiée dans le secteur du Merle Sud lors de la délibération du 21 mars 2024 comme au document graphique ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'approuver la définition des zones d'accélération complémentaires des énergies renouvelables telles que figurant sur les cartographies annexées à la présente délibération.

- DECIDE de modifier la zone dédiée dans le secteur du Merle Sud.

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents à intervenir et mener à bien ce dossier.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30

PUBLIÉ LE :
07 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
04 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB (045)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
2024-507

DECISION

Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques Accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée- Avenant n° 2/VILLE au marché conclu avec la société KONE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-1,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu la décision en date du 1er juin 2022 de conclure l'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques conclu par la Commune de Salon-de-Provence, au nom et pour le compte du CCAS, dans le cadre de la convention de groupement de commande et notifié à la société KONE le 07/06/2022,

Vu l'article 9.5 Evolution des installations Clauses de réexamen du CCAP,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat, il convient d'intégrer du matériel aux opérations de maintenance et mettre ainsi à jour le parc,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2/VILLE au contrat de maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques, avec la société KONE, afin de mettre à jour le parc, et intégrer de nouvelles installations.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraine une plus-value, sur la redevance annuelle initiale de la VILLE de 480,00€ HT (soit 576,00 € TTC), ce qui représente une plus-value de 7,38 %, le seuil maximum annuel de commande de 27 000 € HT restant inchangé.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221 et Autorisations de programmes concernées, pour les interventions à bons de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.30.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 04 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
09 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
07 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2024-513

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du ballet ANNONCIATION – UN TRAIT D'UNION – LARMES BLANCHES présenté par le ballet PRELJOCAJ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le ballet PRELJOCAJ correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits d'exploitation avec Monsieur Benoît VOITURIEZ en qualité d'Administrateur général représentant l'association BALLET PRELJOCAJ pour 1 représentation le mercredi 9 octobre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 964,51€ TTC (dix mille neuf cent soixante-quatre euros et cinquante et un centimes) comprenant le prix de cession pour 7500€ HT, TVA 5,5% soit 7 912,50€ TTC ainsi que les frais mentionnés dans l'avenant au contrat de cession pour la somme de 2 892,90€ HT, TVA 5,5% soit 3 052,01€ TTC (trois mille cinquante-deux euros et un centime).

Les frais d'hébergement en hôtel 3*** avec petit-déjeuner seront pris en charge par l'organisateur en sus de la « cessions + transports – repas », soit 3 chambres pour 3 nuits pour les régisseurs.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02 (spectacle), article 6241 pour les transports de décors, N.P. 77.02, article 6245 pour les transports d'artistes, N.P. 77.02 et article 6238 pour la restauration, N.P. 68.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
12 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
10 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2024.518

DÉCISION

Location d'un local avec bail de courte durée
215, Rue Lafayette.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'un salon de thé, commerce de petite restauration rapide et à emporter avec Monsieur Moustapha IMANI, gérant du commerce « LE NEYAD», portant sur un local sis 215, Rue Lafayette, d'une superficie totale d'environ 51 m² pour exercer une activité de restauration rapide et à emporter.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 215, Rue Lafayette.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Moustapha IMANI, gérant du commerce « LE NEYAD», pour une durée de 1 an renouvelable au maximum deux fois par tacite reconduction, à partir du 1er Octobre 2024.
En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 30 Septembre 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 750, 00 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/C/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – PARCOURS PROFESSIONNELS

PUBLIE LE 16 OCT. 2024

2024-521

DÉCISION

TRANSMIS Le
14 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'AST FORMATION relative à la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS ET FIXES », pour 6 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à 6 agents de la Collectivité la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS ET FIXES » pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société AST FORMATION dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société AST FORMATION – Actimart 1140 rue André Ampère ZI Les Milles CS 80544 13594 AIX EN PROVENCE, représentée par Madame Pascale ROSATO, afin de permettre à 6 agents de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation « MONTAGE DEMONTAGE UTILISATION ET RECEPTION ET MAINTENANCE ECHAFAUDAGES ROULANTS ET FIXES ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3456€ TTC (Trois mille quatre cent cinquante-six euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11/01/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/JDG/LD/CMLLR
SERVICE PARCOURS PROFESSIONNELS

VISA SCE FINANCES
2024-523

DECISION

OBJET : **Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Monsieur Ethan MESLIN-CHOTEAU**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Ethan MESLIN-CHOTEAU en centre de formation des apprentis Campus Métiers (Centre de formation d'apprentis métropolitain) dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation CAP Maintenance des véhicules Motocycles,

Considérant que le CFA Campus métiers propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA Campus Métiers, 200 rue Maurice Estrangin, Plan d'Aillane – 13290 AIX EN PROVENCE afin de permette à Monsieur Ethan MESLIN-CHOTEAU, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation CAP Maintenance des véhicules Motocycles.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 3179,75€ TTC (Trois mille cent soixante-dix-neuf euros et soixante-quinze cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 04/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CH/VL/LR

Dé 2024-524

DECISION

Objet : Préparation et mise en place du marché d'exploitation de Chauffage, Ventilation, Climatisation et des installations thermiques de la ville et du CCAS
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'accompagnement dans la préparation et la mise en place du marché d'exploitation de Chauffage, Ventilation, Climatisation et des installations thermiques de la ville de Salon-de-Provence et du CCAS,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » dans le cadre de la préparation et de la mise en place du marché d'exploitation de Chauffage, Ventilation, Climatisation et des installations thermiques de la ville et du CCAS, selon la procédure adaptée, avec la société SAGE SERVICES ENERGIE, dont le siège social se situe 174 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 31 125.00 € HT, soit 37 350.00 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la commune Chapitre 11, article 617, fonction 020, nature de prestation 70.03, service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

DECISION

Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
Des progiciels d'AS-TECH Solutions
Avenant n°1

2024-525

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la maintenance et l'hébergement des progiciels d'AS-TECH Solutions utilisés par le parc auto.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat initial de maintenance et d'hébergement avec la société AS-TECH - 1280 Avenue des Platanes - Future Building II - 34 970 BOIRARGUES - LATTES

ARTICLE 2 : Cet avenant entraînera le paiement d'une redevance annuelle supplémentaire pour l' hébergement d'un montant de 240,00 € HT (soit 288,00 € TTC),

pour la maintenance une redevance annuelle supplémentaire d'un montant de 1764,91€ HT (soit 2 117,89 € TTC),

ARTICLE 3 : Concernant la maintenance et l'hébergement, la 1ère année jusqu'au 31 Aout 2025 est comprise dans la garantie . Les tarifs prendront effet à compter du 1er septembre 2025 allant jusqu'au 31/12/2025 au prorata temporis du nombre de jour/ mois écoulés, et seront ensuite transposés sur l'année civile jusqu'au 31/12/2027 .

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

2024-526

DECISION

Objet : Contrat de maintenance des logiciels « service à la Population »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des logiciels de l'Etat Civil, gestion de l'Etat Civil, gestion des actes d'Etat Civil numérisés, gestion des cimetières, gestion du recensement militaire et du recencement citoyens, gestion de formalités administratives.

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD – Zac du Parc des collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68 200 MULHOUSE

ARTICLE 2 - : ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 12 497,40€ HT (soit 14 996,88 € TTC) .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet au 1/01/2025 pour une période de un an et pourra être reconduit annuellement jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
17 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

2024-527

DECISION

Objet : Contrat de maintenance du logiciel « suffrage WEB »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel suffrage WEB : gestion des Élections politiques avec le REU.

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD – Zac du Parc des collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68 200 MULHOUSE

ARTICLE 2 - : ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 820,57€ HT (soit 3 384,68 € TTC) .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet au 1/01/2025 pour une période de un an et pourra être reconduit annuellement jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
16 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

2024_528

DECISION

Objet : Contrat de service Bles BL Connect

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance, assistance du module Bles, BL connect, utilisé par le service de la DRH (unité de paie) dan sle cadre du prélèvement à la source.

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance, de services GRH et GF Sédit et de veille statutaire avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE

ARTICLE 2 - : Le contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 5 858,60€HT (soit 7 030,32€TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter du 1er novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/10/2027

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

2024_529

REF : JDG/AB/AT(047)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 17 OCT. 2024

TRANSMIS Le

16 OCT. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Isolation thermique par l'extérieur (ITE) – Groupe Scolaire de Lurian
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société CMT BATIMENT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 14 juin 2024, de conclure un marché pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le Groupe scolaire de Lurian, lot N° 3 : Isolation thermique extérieure – Bardage ventilé, notifié à la société CMT BATIMENT à AIX EN PROVENCE (13290), le 20 juin 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont entrainé des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur le groupe scolaire de Lurian, lot N° 3 : " Isolation thermique extérieure – Bardage ventilé " conclu avec la société CMT BATIMENT afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 6 468,80 € HT (soit 7 762,56 € TTC)

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 538 398,65 € HT (soit 646 078,38€ TTC) ce qui représente une augmentation de 1,22 % du montant initial.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2192, Chapitre 21, Article 21312

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

DIRECTION DES BATIMENTS ET GRANDS TRAVAUX
NI/CH/VL/LR/ACM

PUBLIE LE 17 OCT. 2024

DECISION

2024_530

TRANSMIS Le
16 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Convention de mise à disposition de locaux 305 avenue Michelet
Préparation d'un tournage de série télévisée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande exprimée par la Société de Production « Les Films entre 2&4 » pour le tournage de la série télévisée « Les Lionnes » de trouver un site afin d'y installer les équipes administratives et techniques pour leurs activités de préparation du tournage.

Considérant que la commune dispose de locaux inoccupés depuis quelques mois au 305 boulevard Michelet,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable pour une surface d'environ 2000 m2 comprenant hangars et bureaux, d'une durée débutant à la date de signature de la Convention jusqu'au 1er décembre 2024 avec une faculté de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, en cas de retard dans le tournage.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 9000 € pour la durée de la convention jusqu'au 1er décembre. Si la convention devait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, le montant de la redevance sera calculé sur la base de 3 000 € au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront prises en compte sur le budget de l'année en cours,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
16 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

2024-531

DECISION

Objet : Contrat de maintenance
assistance du logiciel ASASOFT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des arrosages communaux utilisé par le service environnement et paysage

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance avec la société JVS MAIRISTEM – 7 Espace Raymond Aron – CS 80547 – 51 520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

ARTICLE 2 - : ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 685,29€ HT (soit 822,35 € TTC) .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet au 1/01/2025 pour une période de un an et sera reconduit de façon tacite 4 fois au maximum, soit une durée totale de 5 ans.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
16 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

DECISION

Objet : Contrat de maintenance du Logiciel Dotelec

2024-532

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la maintenance du logiciel Dotelec, Gestion du courrier, utilisé par le service « courrier »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ULYS SOFT – 70 rue Cassiopée – 74 650 CHAVANOD

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 2 960,45 € HT (soit 3 552,54 € TTC),

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2025 et sera renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année pour une période de 12 mois, ne pouvant cependant pas excéder 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
16 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
SF

2024-533

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech, relative à la « Formation autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie A balayeuse » pour 10 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 10 agents de la Collectivité une formation autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie A balayeuse,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à 10 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1320€ (mille trois cent vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 octobre 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
19 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF JDG/SC
SERVICE FINANCES

2024-534

DECISION

TRANSMIS Le :
17 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Placement de trésorerie sur compte à terme des produits de la vente des immeubles de la commune

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1618-2, L2122-22 et R 1618-1

Vu l'article L.2122 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu la délibération du 25 juin 2020 autorisant la vente à MM Halim et Sinoussi BAKIR de la parcelle cadastrée sous le numéro 652 section AR,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 autorisant la vente aux consorts RHIT de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 455 section CL,

Vu la délibération du 4 mai 2022 autorisant la vente à M Plumelle des parcelles cadastrées numéros 54 et 55 de la section AH,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 autorisant la cession à la SEMISAP de l'immeuble sis sur la parcelle numéro 3 de la section AB,

Considérant que dans le cadre de la gestion de trésorerie de la collectivité, il est opportun de placer le produit des ventes des terrains et immeuble précitées sur un compte à terme ouvert auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De placer le produit des ventes des terrains et immeubles précitées sur un compte à terme auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône pour une somme totale de 1 023 000,00 € représentant 1023 parts de 1000 €. La durée de placement est de 4 mois.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir un compte à terme auprès de la Trésorerie générale et à procéder aux opérations nécessaires à l'ouverture de compte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
22 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
18 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel DuoNET

2024-540

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel DuoNET pour la gestion du conservatoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société Ars Data – Parc Technologique du Canal – 17 Rue Hermès – 31 520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

ARTICLE 2 - : ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de € 3 570,00 HT (soit 4 284,00 € TTC) .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet au 1/01/2025 pour une période de un an et pourra être reconduit annuellement jusqu'au 31/12/2029.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

17 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
23 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
21 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/SB/MV/FA
GUICHET ENFANCE JEUNESSE
SF

DECISION

Objet : Contrat de prestation de service pour le transport de fonds et de valeurs De la régie du Guichet Enfance Jeunesse

2024-541

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2123-1-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir aux services d'un prestataire pour assurer la collecte et le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le transport de fonds et de valeurs de la régie du Guichet Enfance Jeunesse, passé selon la procédure adaptée, avec la société BRINK'S EVOLUTION SARL, sises 41 Boulevard Romain Rolland – CS 10024 - à PARIS (75014) pour un montant annuel maximum de 5 000 € Hors Taxe.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra ensuite être renouvelé tacitement pour trois nouvelles périodes successives de 1 an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2028.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6188 nature de prestation 69.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
25 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
23 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB (048)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
2024-542

DECISION

Objet : Prestations d'impression et façonnage du magazine municipal et suppléments
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 16 août 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 18 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 11 octobre 2024,

Considérant que la Commune souhaite faire procéder aux opérations d'impression et de façonnage du magazine municipal et de ses suppléments,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'impression et le façonnage du magazine municipal et suppléments avec la société FOT IMPRIMEUR à Pusignan (69330).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de commande de 105 000,00 € HT (soit 115 500,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible pour une période d'un an. Le seuil de commande ci-avant défini sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6236, Service 1253, nature de prestation 72.13.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
25 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2024_543

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle INTERRUPTION

TRANSMIS Le :
23 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle INTERRUPTION correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le vendredi 29 novembre 2024 à 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 12 000 € HT, soit 12 660 € TTC auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 (spectacle)

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 23/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

PUBLIE LE 25 OCT. 2024

TRANSMIS Le
23 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 544

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association MON CŒUR BATTRA APRES MOI pour le spectacle NOCES DE ROUILLE, LES DEBUTS DE L'EMBROUILLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation NOCES DE ROUILLE, LES DEBUTS DE L'EMBROUILLE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. SALVI JO représentant l'Association MON CŒUR BATTRA APRES MOI pour 1 représentation du spectacle NOCES DE ROUILLES LES DEBUTS DE L'EMBROUILLE le jeudi 14 novembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du jeudi 14 novembre dès 9h00 et la veille pour le montage.

.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association MON CŒUR BATTRA APRES MOI, déduite de 0,30 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 23/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
30 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

TRANSMIS Le :
28 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-545.

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle KID MANOIR

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle KID MANOIR correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec Monsieur Alexandre RAVELEAU en qualité de Directeur Général représentant la Société DOUBLE D PRODUCTIONS pour 1 représentation le mardi 29 octobre 2024 à 17H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 500 € HT, taux de TVA 5,5% ,soit 8 967,50 € TTC (huit-mille neuf-cent soixante-sept euros et cinquante centimes) pour les frais de cession.

Les frais d'hébergement en hôtel avec petit-déjeuner seront pris en charge par l'organisateur soit 10 chambres pour 1 nuit.

Les frais de transport seront pris en charge par l'organisateur soit 1 000 € HT pour les transports des artistes et des techniciens et 2 800 € HT pour le transport de décor soit 3 800 € HT, taux de TVA 5,5%, 4 009 € TTC. Les transferts locaux seront en sus.

Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tel que défini dans le contrat. Les défraiements seront facturés au tarif Syndeac en vigueur au jour de la représentation, soit 269,10 € HT, taux de TVA 5,5% soit 283,90€ TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport de décor, Article 6245 pour les frais de transport d'artistes et techniciens, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, NP 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
30 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2024_546

DÉCISION

TRANSMIS Le :
28 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle VIDEO CLUB

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle VIDEO CLUB correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le jeudi 5 décembre 2024 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 25 000 € HT, soit 26 375 € TTC (vingt-six-mille trois-cent-soixante-quinze euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02 (spectacle)

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
29 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
29 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB (046)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

2024-548

DECISION

Objet : Acquisition d'un camion tri-benne
Marché spécifique n°2-catégorie 5, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°2 ayant été fixée au 13 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 30 septembre 2024 sur le classement des offres,

Considérant la nécessité, d'acquérir un camion tri benne pour le service de la voirie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un camion tri-benne, passé selon la procédure adaptée avec la société AF TRUCK, à ANDREZIEUX-BOUTHEON (41160) pour un montant de 64 500,00 € HT (soit 77 400,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans un délai de 120 jours à compter de la notification du marché.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
31 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
30 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DÉCISION

Objet :
Acquisition à M. MAURIES Mathieu
AN 194 – 191 Rue Maréchal Joffre
Désignation du notaire.
2024-556

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 autorisant l'acquisition à Monsieur Mathieu MAURIES d'un local commercial d'une superficie de 59, 30 m2 au sol, sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 194 de la section AN située 191 rue Maréchal Joffre,

Considérant que l'acquisition de ce local permettra le maintien du dynamisme commercial sur la place Louis Blanc, notamment au travers de l'installation de boutiques à l'essai,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, d'un local commercial d'une superficie de 59,30 m2, sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 194 de la section AN, située 191 rue Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2138, service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

28 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
30 OCT. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
30 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF NI/FV/FF
DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS
SE 1.1

2024-558

DÉCISION

OBJET : Contrat de prestations de service – Enlèvement, gardiennage, restitution de véhicules

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le courrier transmis par l'avocate de la société Garage du Soleil informant de l'impossibilité pour cette société d'assurer le service de fourrière automobile à compter de la fin du mois de juin,

Considérant l'impossibilité pour la commune à compter du 1er novembre 2024 de requérir des gardiens de fourrière dans de bonnes conditions de service,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un service de fourrière automobile afin d'assurer la sécurité publique, en attendant l'aboutissement d'une procédure d'urgence de DSP,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service d'enlèvement, de gardiennage et de restitution de véhicules avec la société SARL GARAGE DE LA GARDE - CD6, Avenue de Nice, quartier de La Garde, 13120 GARDANNE, pour un montant maximum de 40 000€ HT.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à compter du 01/11/2024 pour un mois et il est reconductible de manière tacite par période d'un mois, dans la limite de 40 000€ HT. Il prendra fin lorsque la Délégation de Service Public d'Urgence débutera ou dès lors que le plafond maximum d'achat de 40 000€HT aura été atteint.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 011, article 6188, code service 2140.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
04 NOV. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
30 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

2024.560

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » relative à la formation « CAEP MNS » pour Monsieur Christophe CHABAUD, agent non titulaire de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Christophe CHABAUD agent de la Direction des Sports une formation « CAEP MNS »,

Considérant que le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » 62 chemin du Viaduc Pont de l'Arc – CS 70445 -13098 Aix-en-Provence, afin de permettre à Monsieur Christophe CHABAUD agent de la Direction des Sports de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 315 € (trois cent quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29 OCT. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
04 NOV. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
30 OCT. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

2024-561

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « autorisation de conduite d'engin de chantier R482 Catégorie A », tracteur de moins de 100 CV, pour 14 agents titulaires.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 14 agents titulaires, la formation autorisation de conduite d'engin de chantier R482 Catégorie A, tracteur de moins de 100CV,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 14 agents titulaires de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1980 € (mille neuf cents quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 NOV. 2024

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le

30 OCT. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

Sf

2024-562

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence relative à la formation Certibiocide pour Monsieur Jonathan HARO et Madame Françoise MANUGUERRA agents titulaires de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Jonathan HARO et Madame Françoise MANUGUERRA la formation Certibiocide,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint Rémy organise et dispense cette formation correspondant à ces besoins,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Monsieur Jonathan HARO et Madame Françoise MANUGUERRA de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184– code famille 78.10 d'un montant de 1050€ (mille cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29/10/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410008-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410008
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux DEBACQ c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2407521-10 Tribunal Administratif - Désignation d'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n°2407521-10 déposée le 25 juillet 2024 près du greffe du Tribunal Administratif de Marseille, par Monsieur Patrick DEBACQ, représenté par Maître Grégory DELHOMME, Avocat au barreau de Valence.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat à la Cour pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cents euros) soit 1 920€ TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SI2410008-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:08
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410006-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410006
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux SANTAMARIA c/ Commune de Salon-de-Provence.
Désignation d'avocat - Juge des Référés Tribunal Judiciaire Aix en Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'assignation en date du 05 juillet 2024 devant le Juge des Référés du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, par Madame SANTAMARIA Samantha et Monsieur Joseph SANTAMARIA, représenté par Maître Christophe GARCIA, Avocat au barreau de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BENGUERRAICHE Shéhérazade, Avocat à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BENGUERRAICHE Shéhérazade, Avocat à la Cour pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2 500 € HT (deux mille cinq cents euros) soit 3 000€ TTC (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ24100006-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:07
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20240919-SJ2409004-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2409004
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux CHEVILLARD c/ Commune de Salon de Provence.
Désignation d'avocat. Conseil d'Etat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu le pourvoi en cassation n°497253 déposée le 26 août 2024 par Madame Frédérique CHEVILLARD , près du greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à l'encontre du jugement n°2102420 du 24 juin 2024 du Tribunal Administratif de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de déposer une constitution en défense afin de suivre l'évolution de la procédure et d'assister à l'audience d'admissibilité de la requête ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GURY Vincent, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GURY Vincent, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 000 € HT (mille euros) soit 1 200€ TTC (mille deux cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20240919-SJ2409004-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 19/09/2024 à 11:43:15
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410007-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410007
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux CORDIER c/ Commune de Salon-de-Provence.
Désignation d'avocat . Cour Administrative d'Appel.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n° 24MA02334 déposée le 05 septembre 2024 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, par Monsieur Gilbert CORDIER, représenté par Maître Karine PELGRIN, Avocat au barreau de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Benjamin BAIL, Avocat à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BAIL Benjamin, Avocat à la Cour pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 4 000€ HT (quatre mille euros) soit 4 800€ TTC (quatre mille huit cents euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410007-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:08
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410005-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410005
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux Free Mobile c/ Commune de Salon-de-Provence
Désignation d'avocat - Tribunal Administratif

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n°2408307-2 déposée le 19 août 2024 près du greffe du Tribunal Administratif de Marseille, par FREE MOBILE, représenté par Maître Pascal MARTIN, Avocat au barreau de Paris.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat à la Cour pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cents euros) soit 1 920€ TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SU2410005-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:07
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410010-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410010
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Contentieux Commune de Salon-de-Provence c/ SCI Les 3 Minots
Désignation d'avocat. Tribunal Correctionnel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 1I et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'avis à victime n° 20029000048 en date du 15 mai 2024 émis par le Procureur de la République, précisant un renvoi d'audience au 11 février 2025 devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BENGUERRAICHE Shéhérazade, Avocat à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BENGUERRAICHE Shéhérazade, Avocat à la Cour pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 500 € HT (mille cinq cents euros) soit 1 800€ TTC (mille huit cents euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ241010-AR

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:08
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410009-AR

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF :SJ2410009
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DÉCISION

OBJET : Avenant n°3 Bail précaire LORENZIO - Tiffany's.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'arrêté du Maire de Salon-de-Provence n°2023-070 publié le 1er février 2023 relatif à la procédure urgente de péril sur l'immeuble sis 80 Cours Gimon à Salon-de-Provence, et l'évacuation de ses occupants ;

Vu la décision n° 2023-095 publie le 13 février 2023 relative au bail de courte durée ;

Vu la décision n°2024-108 publiée le 6 février 2024 relative à l'avenant n°1 autorisant la prolongation de l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence pour une durée de 6 mois.

Vu la décision n°2024-417 publiée le 25 juillet 2024 relative à l'avenant n°2 autorisant la prolongation de l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence pour une durée de 6 mois.

Considérant que la SARL LORENZIO exerce son activité de commerce sous le nom d'enseigne Tiffany's depuis de très nombreuses années à Salon-de-Provence, au rdc de l'immeuble sis 80 cours Gimon ;

Considérant la conclusion d'un bail précaire avec la SARL LORENZIO en date du 13 février 2023, concernant le local commercial situé au rdc du 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, figurant au cadastre section AI n°00043, afin de lui permettre de continuer à exercer son activité jusqu'à la levée de péril ;

Considérant le courrier de Monsieur Hamou en date du formalisant la demande de la SARL LORENEIO de prolonger à nouveau l'occupation du local jusqu'au 31 janvier 2025.

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger l'occupation du local sis au 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, au bénéfice de la SARL LORENZIO, à titre précaire, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 013-211301031-20241002-SJ2410009-AR

ARTICLE 2 : un avenant n°3 au bail de courte durée fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : de fixer le montant du loyer à 500 euros mensuel ainsi que 60 euros par mois de charges, qui seront pris en compte sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation budgétaire chapitre 75 - fonction 020 – article 752 - service 2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salon-de-Provence, le

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional

Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE (13300), FR
Le : 03/10/2024 à 10:16:08
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD